

## Arrêt

**n° 106 910 du 18 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous viviez à Kinzau Mvuete.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les éléments suivants :*

*Vous dites appartenir au Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2008 (devenu Bundu Dia Mayala). Au mois de mars 2008, vous avez été attaquée par les autorités dans une église à Matadi. Ces autorités avaient interdit les réunions de votre parti, raison pour laquelle vous aviez été attaquée avec d'autres membres*

*dans cette église. Vous avez réussi à prendre la fuite et vous êtes allée vivre avec votre mari au village de Kinzau Muvete. En date du 22 juillet 2012, votre mari est parti à une réunion avec des membres du parti. Pendant la nuit qui a suivi, 4 personnes armées ont investi votre domicile. Une personne braquait un fusil sur vous, alors qu'une autre maintenait votre mari. Ils ont fouillé la maison en vue de chercher les rapports que vous écriviez avec votre mari. Vous avez été frappée et ils sont partis avec votre mari. Le matin-même, des personnes sont venues chez vous dont le chef du village. Voyant ce qu'il s'était passé, le chef de village a décidé d'appeler la police. Vous leur avez expliqué ce qu'il s'était passé et le fait que ces personnes avaient emmené votre mari. Vous avez été emmenée à l'hôpital, puis vous avez été amenée dans la maison d'un membre de votre communauté. Le 24 juillet 2012 des femmes qui rentraient de leurs champs ont découvert le corps de votre mari. Elles vous ont avertie et vous avez-vous-même pu voir le corps de votre mari. Le membre de votre communauté chez qui vous logiez vous a alors dit qu'il fallait que vous partiez. Vous avez alors été emmenée à Kinshasa avec vos enfants. Là, vous êtes restée pendant deux semaines chez d'autres membres de votre communauté. Vous avez quitté votre pays d'origine en date du 11 août 2012 et êtes arrivée en Belgique le même jour. Le 13 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous déclarez craindre d'être tuée par les militaires qui sont venus enlever votre mari en date du 22 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre réelle implication au sein du parti BDK ainsi que celle de votre mari. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire exactement ce que vous faisiez comme activité pour le parti, vous répondez de manière lacunaire et non étayée que vous n'aviez pas de projet, que vous aidiez votre mari dans son travail et que vous deviez faire le ménage lorsqu'il y avait des manifestations (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.15). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'aviez qu'un rôle subalterne dans ce parti et que, selon vos propres dires, vous « n'aviez pas de projet ». Vous interrogeant alors quant au rôle de votre mari au sein du BDK, vous déclarez de manière tout aussi peu étayée et imprécise que « Il avait fait de l'informatique, il était secrétaire. Moi je n'en ai pas fait. Quand il était absent, on me donnait les rapports je notais et quand il venait je lui remettais cela, et lui le saisissait à l'ordinateur » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.15). A la question de savoir si votre mari a eu d'autres rôles au sein du BDK que celui de rédiger ces rapports, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.25).*

*De plus, alors que vous déclarez avoir décidé de devenir membre du BDK grâce à votre mari et aux projets auxquels il participait dans cette communauté (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.14), vos propos relatifs à ces projets en question ne sont ni spontanés ni étayés. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire un projet auquel votre mari a participé et qui vous a motivé à adhérer au parti, vous déclarez que « Il me montrait d'abord l'un des buts du parti qui était de restaurer l'intégralité du Bas-Congo, du Royaume du Congo comme c'était dans le passé » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.14). Insistant, l'officier de protection vous révèle que vous ne répondez pas à la question et vous redemande d'expliquer un projet auquel votre mari a participé pour le compte du BDK, et vous ne répondez toujours pas à la question en déclarant que « Il me disait qu'il aura un poste convenable dans ce parti, pour qu'on puisse diriger le Bas-Congo » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.14). L'officier de protection vous offre alors une dernière opportunité de décrire concrètement l'un des projets auquel votre mari a participé, et vous déclarez que « Quand il voulait réaliser un projet, il n'était pas libre de les faire » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.14). Ces propos sont lacunaires, imprécis et n'expliquent en rien l'implication de votre mari au sein du parti, implication qui est pourtant à l'origine de votre adhésion.*

*En outre, vos déclarations relatives aux rapports que vous écriviez ne sont ni précises, ni étayées. Ainsi, bien que vous déclarez que vous indiquiez dans ces rapports les membres de votre communauté qui avaient été arrêtés et que votre mari les envoyait à Kinshasa chez Mr Nimi (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.15), vous vous montrez très imprécise lorsque l'officier de protection vous demande de*

décrire et d'expliquer le contenu d'un des rapports de manière détaillée. En effet, vous déclarez que « La plupart des rapports, j'ai oublié les dates. Un jour, ils avaient arrêté un certain André, on l'a arrêté, on l'a amené on ne savait pas où, le Mr Mazebo a essayé avec ses collaborateurs de faire des recherches pour savoir où ils l'ont amené, et ils ont pas su découvrir où. Ils n'ont jamais su où ils l'ont amené » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.15). A la question de savoir quel est le nom de famille d'André, vous déclarez que vous avez oublié (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.15). L'officier de protection vous demande ensuite d'expliquer un autre exemple de rapport que vous avez écrit, et vous vous répandez une nouvelle fois en propos imprécis et lacunaires. Ainsi, vous déclarez que « Oui. Il y a un autre, Mr Zabara, avec son épouse qu'on avait arrêtée. On les a amenés jusqu'à présent je ne sais pas où on les a amenés ». A la question de savoir si vous vous rappelez de la date de cette arrestation, vous déclarez que vous ne vous en rappelez pas car il y avait beaucoup d'arrestation (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.16). Enfin, à la question de savoir ce qu'il advenait de vos rapports lorsqu'ils arrivaient à Matadi ou à Kinshasa, vous déclarez que « ça les aidait pour accuser le gouvernement de leurs méfaits pour tout ce qu'ils faisaient qui n'est pas bien » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.24). Insistant, l'officier de protection vous demande alors ce qu'ils faisaient concrètement de ces rapports, et vous déclarez que « Notre leader devait être informé de la manière dont les activités passent partout. Et nous on devait donner ces informations. On mettait par écrit ce qu'il s'était passé » (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.24). Constatant que vous ne répondez pas la question, l'officier de protection vous repose cette même question en demandant quelle était l'utilité concrète de ces rapports, et vous déclarez que vous ne savez pas comment ils arrivaient à les utiliser (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.24). Vos déclarations sur les rapports que vous dites avoir rédigés avec votre mari sont trop imprécises que pour convaincre le Commissariat général de leur existence.

L'ensemble de vos propos relatifs à votre implication et à celle de votre mari au sein du BDK ne sont pas assez étayées et sont trop lacunaires et imprécises que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous et votre mari avez été réellement impliqué au sein du parti. Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général du fait que vous ayez eu, au même titre que votre mari, des activités visibles aux yeux des autorités congolaises pour le compte du BDK. Partant, il nous est permis de remettre en cause l'acharnement des autorités dont vous prétendez être la victime ainsi que l'acharnement à l'égard de votre mari, lequel aurait été tué par les autorités selon vos déclarations. En remettant en cause cet acharnement à l'encontre de votre mari et de vous-même, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.

D'autre part, le Commissariat général ne trouve ni crédible ni cohérent le fait que les autorités congolaises vous aient laissée tranquille pendant plus de 4 ans après l'attaque dans l'église de Matadi. Vous déclarez en effet, n'avoir vécu aucun problème vis-à-vis des autorités entre 2008 et 2012 (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.22). Il ressort également de vos déclarations que votre mari n'a, lui non plus, eu aucun problème avec les autorités congolaises entre 2008 et 2012. Cette invraisemblance tend à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. Le Commissariat général ne comprend en effet nullement la disproportion entre la situation tranquille qui a prévalu pour vous et votre mari pendant 4 ans, et l'acharnement soudain des autorités à votre rencontre.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de l'aide du chef de votre village et des policiers qui ont écouté vos déclarations et vous ont emmenée à l'hôpital après les faits (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.11). Vous déclarez ainsi que le chef du village a appelé les policiers qui vous ont relevée, ont mis un pagne sur vous, vous ont déliée et vous ont posé des questions relativement à ce qu'il s'était passé. Vous déclarez également que ces policiers vous ont amenée à l'hôpital afin que vous puissiez vous faire soigner (cf. rapport d'audition du 28.01.2013, p.11). Il apparaît donc que vous avez pu bénéficier de l'aide des autorités locales du village de Kinzau Mvute. Il est donc permis au Commissariat général d'estimer que ces autorités veulent vous protéger et que vous pouvez bénéficier de leur protection.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents : la liste des personnes décédées à Matadi lors du génocide du peuple Kongo le 08 mars 2008 au Belvédère émanant de Mr Nimi-Di-Mbonzi, votre carte de membre du BDK, les deux attestations de naissance de vos enfants, votre acte de mariage et un compte rendu médical.

Concernant la liste des personnes décédées lors du génocide, il faut relever ce qui suit. D'abord, force est de constater que, même s'il dispose du fait que votre mari a été assassiné en date du 24.12.2012, ce document ne décrit en rien les circonstances du décès de votre mari. Ce document ne peut donc pas rétablir la cohérence de votre récit, et n'établit en rien le fait que votre mari ait été tué par les autorités

*congolaises en raison de son implication dans le parti BDK. De plus, ce document concerne de manière visible les victimes du génocide du 08 mars 2008. D'ailleurs, le nota bene en bas du document dispose du fait que les victimes de ce génocide ont été jetées au fleuve dans la nuit du 08 au 09 mars 2008. Il n'est donc pas cohérent que le nom de votre mari se trouve sur cette liste, liste sur laquelle il est la seule et unique personne qui est décédée à une autre date que celle du 08 mars 2008.*

*Votre carte de membre du BDK atteste du fait que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, les adeptes/membres de BDK/BDM peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités nationales (voir par exemple Information des pays, SRB République Démocratique du Congo: "Quelle est l'actualité de la crainte liée au mouvement Bundu Dia Kongo ou au parti Bundu Dia Mayala" du 21 août 2012). Toutefois, en l'espèce, le Commissariat général n'a pas jugé les faits que vous invoquez comme étant crédibles. La présente décision remet effectivement en cause votre implication réelle et visible au sein du parti, ainsi que celle de votre mari et l'acharnement dont vous auriez fait l'objet. Partant, le simple fait que soyez membre BDK ne peut justifier l'octroi d'une protection.*

*Les deux attestations de naissance tendent à prouver l'identité de vos deux enfants, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

*Votre acte de mariage tend à prouver le fait que vous ayez été mariée à Mr Nzinga-Pambu Alpha, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, le compte rendu médical dispose entre autres du fait que vous avez un mal de tête, une haute tension, que vous souffrez d'hypertension, que vous avez un épaississement au niveau du coude et que vous vous étourdissez si vous ne prenez pas de médicament. Les constatations contenues sur ce document ne permettent aucunement de faire un lien entre celles-ci et votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas à même d'inverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [sic] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1.A »

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose deux documents intitulés « Attestation de reconnaissance », émanant de Monsieur N. D. M., qui se présente comme le « Chargé Politique » du mouvement B.D.K., et datés du 7 mars et 22 mars 2013.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, bien qu'il précise ne pas contester le fait que la requérante soit effectivement membre du BDK, il remet en cause, pour différentes raisons, son implication réelle et visible au sein du parti, ainsi que celle de son mari, et, partant, l'acharnement dont elle aurait fait l'objet de la part des autorités. Par ailleurs, elle considère qu'à la lecture des informations dont elle dispose, le simple fait d'être membre du BDK ne peut justifier l'octroi d'une protection. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne peuvent suffire à renverser le sens de son analyse.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ainsi que de ne pas avoir fait une analyse pertinente de ses différentes déclarations.

4.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher est celle de l'établissement des faits à l'origine de la crainte de la requérante, étant entendu que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'affiliation de la requérante au BDK.

4.4. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, Le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée, dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7. En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante ne parvient pas à rendre compte, ni partant à rendre crédible, l'ampleur de son implication personnelle au sein du BDK, pas plus qu'elle ne parvient à convaincre de l'importance du rôle joué par son mari au sein de ce mouvement. Par conséquent, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne croit pas à l'acharnement dont les autorités se seraient rendues coupables à l'égard de la requérante et de son mari du fait de leurs activités pour le compte du BDK et n'accorde, dès lors, aucun crédit aux faits de persécution que la requérante dit avoir endurés.

4.8. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. En effet, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'appréciation subjective et dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.8.1. Ainsi, tout d'abord, après avoir repris *in extenso* certaines réponses aux questions qui ont été posées à la requérante, la partie requérante fait valoir que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, elle a « parfaitement expliqué en quoi consistait ses activités et celles de son mari au sein du parti » (requête, p. 3) ; qu'outre des tâches subalterne consistant à faire le ménage lors des manifestations, la requérante a expliqué qu'elle rédigeait aussi des rapports sur l'arrestation d'autres membres du parti, en l'absence de son mari (requête, p. 4) ; que s'agissant des activités de son mari, la requérante précise bien qu'il était secrétaire du parti et, du fait de ses connaissances dans le domaine informatique, « il saisissait les rapports du parti » (Ibid.) ; qu'interrogée sur les projets de son mari qui ont motivé la requérante à adhérer au parti, la requérante fait valoir qu'elle « a donné à chaque fois une réponse de (sic) plus logique qui soit » (requête, p. 5) ; qu'il est donc « faux de prétendre que la requérante s'est montrée lacunaire et peu étayée dans ses propos quant à ses activités et ceux (sic) de son mari. » (Ibid.).

4.8.2. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir de tels arguments dès lors qu'une simple lecture des déclarations de la requérante laisse clairement apparaître qu'elle ne parvient pas à rendre compte, de manière précise et concrète, des tâches exactes qui étaient les siennes et celles de son mari au sein du BDK.

4.8.3. Ainsi, lorsqu'il est demandé à la requérante de décrire exactement ses propres activités au sein du parti, elle répond spontanément, dans un premier temps, qu'outre des travaux de ménage à faire lorsqu'il y avait des manifestations, elle n'avait pas de projet et se contentait d'aider son mari dans son travail (rapport d'audition, p. 15). Ensuite, elle fait volte-face et évoque, d'une manière fort peu claire, la rédaction de rapport qu'elle remettait ensuite à son mari qui les « saisissait sur l'ordinateur » (Ibid.).

Interrogée sur ces rapports, la requérante évoque avoir rédigé plusieurs rapports dont le contenu porte sur l'arrestation de certains membres du parti mais ne peut toutefois en citer que deux en exemple. Invitée à en expliquer le contenu de manière précise et détaillée, elle évoque de manière laconique un rapport relatif à l'arrestation d'un prénommé André, dont elle dit avoir oublié le nom de famille et la date d'arrestation, sans rien préciser d'autres, notamment à propos des circonstances dans lesquelles cette arrestation est survenue (Ibid). Elle évoque également un rapport relatif aux arrestations d'un sieur Z. et de son épouse, sans toutefois préciser quoi que ce soit d'autre à cet égard, notamment quant aux circonstances de ces arrestations, et précisant, à nouveau, avoir oublié la date à laquelle elles sont survenues (rapport d'audition, p. 16).

4.8.4. De même, s'agissant des activités de son mari, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'en dépit d'un grand nombre de questions répétées et explicitées à la requérante quant aux activités concrètes de son mari au sein du BDK et aux projets auxquels il a pu prendre part, la requérante s'est montrée incapable de livrer des explications un tant soit peu précises et circonstanciées, se bornant à répondre « Il avait de l'informatique il était secrétaire » (rapport d'audition, p. 15), ce qui ne permet pas de comprendre ce qu'il faisait concrètement en cette qualité. Le Conseil comprend d'autant moins l'indigence des propos de la requérante à cet égard que celle-ci précise, dans son recours, qu'« il était logique qu'[elle] se laisse séduire par le futur combien prometteur de son mari (sic) qui sans conteste aurait eu un poste convenable dans l'hypothèse où le parti BDK arriverait à ses fins » (requête, p. 5). Un tel argument conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle la requérante aurait dû être en mesure de décrire avec précision le rôle particulier que son mari jouait au sein de ce mouvement et qui le promettait à un tel avenir.

4.9. Par conséquent, alors même qu'elle lie l'origine de ses problèmes personnels ainsi que la disparition de son mari, assassiné en date du 24 juillet 2012, au fait qu'ils étaient, l'un comme l'autre, membres actifs du BDK et dès lors qu'il résulte de ce qui précède que, par l'indigence générale de ses propos, la requérante n'est pas parvenue à rendre compte de l'ampleur de son implication personnelle au sein du BDK, pas plus qu'elle n'est parvenue à convaincre de l'importance du rôle joué par son mari au sein de ce mouvement, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'acharnement dont les autorités auraient et feraient encore preuve à l'égard de la requérante.

4.9.1. La conviction du conseil est renforcée à cet égard par le fait qu'à l'instar de la partie défenderesse, il juge invraisemblable que la requérante et son mari aient pu vivre sans rencontrer le moindre problème durant les quatre années qui ont suivi l'attaque de l'église de Matadi en 2008 et constate, toujours avec la partie défenderesse, la disproportion manifeste et inexplicée entre cette situation de tranquillité qui a prévalu pour la requérante et son mari durant quatre ans et l'acharnement soudain des autorités à leur encontre. En faisant valoir, en termes de recours, « que s'il y avait une situation de calme pour la requérante et son mari, il est exclu que cette accalmie soit étendue à tout le parti BDK » et « qu'il n'était qu'une question de peu de temps avant que la requérante et son mari ne voient s'abattre sur eux le bras répressif des autorités congolaises » (requête, p. 9), la partie requérante n'apporte, en réalité, aucune explication susceptible de dissiper l'invraisemblance ainsi constatée.

4.9.2. En termes de recours, la partie requérante fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse se trompe « lorsqu'elle pose implicitement la condition d'avoir au préalable des activités visibles aux yeux des autorités congolaises avant de supposer un acharnement contre une personne » (requête, p. 8). Pour étayer son propos, elle cite l'extrait d'un « rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en république démocratique du Congo » qui illustre, selon elle, le fait que l'une des pratiques courantes au Congo est de procéder à des arrestations avec des démonstrations de violences, dont le but inavoué est de faire passer un message fort au reste de la population (Ibid). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.10. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels le simple fait que la requérante soit membre du BDK – ce qui n'est pas contesté – ne peut justifier l'octroi d'une protection dans son chef.

En termes de recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision entreprise et ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer le contraire. Pour sa part, le Conseil constate, en effet, que si les informations figurant au dossier administratif font état d'une situation encore délicate pour les adeptes/membres du BDK, il ne peut en être déduit que tout membre du BDK craint avec raison d'être persécuté du seul fait de sa qualité de membre. Cela est d'autant moins le cas en l'espèce que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle et son mari avaient, au sein du parti, une implication réelle, importante et visible.

4.11.1. Enfin, le Conseil estime, lui aussi, que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise. S'agissant en particulier du document intitulé « Liste des morts à Matadi lors du génocide du peuple Kongo le samedi 8 mars 2008 au Belvédère à 15 h25' et suite », le Conseil partage entièrement l'analyse de la partie défenderesse qui s'étonne que le nom du mari de la requérante y figure alors que celui-ci, d'après les dires de la requérante, aurait été tué plus de quatre ans plus tard, en date du 24 juillet 2012, ce qui ressort d'ailleurs du même document. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le nom du mari de la requérante figure sur cette liste alors qu'il ne fait nullement partie des personnes qui sont décédées à Matadi lors des événements du 8 mars 2008. Le Conseil considère qu'un tel élément suffit à dénier à ce document toute force probante.

4.11.2. S'agissant des « Attestations de reconnaissance » déposées à l'audience et émanant de Monsieur N. D. M., qui se présente comme le « Chargé Politique » du mouvement B.D.K., le Conseil observe que ces documents n'apportent pas davantage d'éclaircissements sur l'ampleur et la visibilité réelle des implications de la requérante et de son mari au sein du BDK. Ainsi, l'attestation qui concerne la requérante fait valoir que celle-ci avait la qualité de « secrétaire Adjointe » au sein du mouvement BDK, ce que la requérante n'avait jamais précisé lors de son audition. Par ailleurs, alors qu'elle fait valoir que la requérante « faisait aussi des rapports au sein du Mouvement », le Conseil s'étonne que cette attestation ne cite en exemple que les deux rapports dont la requérante a parlé lors de son audition et non les autres rapports à la rédaction desquels elle a pris part. De même, l'attestation qui concerne le mari de la requérante se borne à faire valoir que celui-ci était « membre actif de notre mouvement comme secrétaire jusqu'à son assassinat », sans apporter d'autres précisions. En conséquence, le Conseil considère que ces deux documents ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.12. En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de ce qui précède que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.13. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête ( requête, page 10), le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

4.14. En conséquence, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

4.15. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinzau Mvueté, où elle vivait en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ